

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 décembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23009610.....
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2ÈME VICE-PRÉSIDENTE DU
CONSEIL RÉGIONAL POUR REPRÉSENTER LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 19 DÉCEMBRE 2023

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-236-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 2 DU PR 27+400 AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-240-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 2 DU PR 40+600 AU PR 41+290 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-241-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 2 DU PR 7+580 (ÉCHANGEUR GILLOT) AU PR 20+400 (ÉCHANGEUR STE-SUZANNE)
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-
SUZANNE ET SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 23009610

**Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente du Conseil Régional**

**Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 19 décembre 2023**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la Région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérées par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional est désignée en lieu et place de Monsieur Jacques TECHER pour présider la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2023 à laquelle les rapports de la SPL Maraina sont inscrits.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 11 DEC. 2023

La Présidente du Conseil Régional



Huguette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame Lorraine NATIVEL

2ème Vice-Présidente



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-236-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 27+400 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/12/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+400 au PR 28+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de pose de glissières de sécurité au niveau de la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Est/Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+400 au PR 28+000 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 11 décembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur La Balance puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR 27+400 au PR 28+000 dans le sens Est/Nord.
- la vitesse est limitée à 90 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Maire de la commune de St-André
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/12/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-240-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 40+600 au PR 41+290
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/12/2023 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Benoît, gestionnaire de la voirie locale;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de réparation des barrières BN4 sur l'ouvrage de l'échangeur Bourbier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier dans le sens Nord/Est est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 18 décembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 en direction de l'Est jusqu'à l'échangeur Beaulieu, puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Bourbier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Benoît
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/12/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-241-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR7+580 (échangeur Gillot)
au PR20+400 (échangeur Ste-Suzanne)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS ;

VU la consultation des services techniques des villes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne, gestionnaires de la voirie locale ;

VU la consultation du gestionnaire du réseau de transport interurbain et du service subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR7+580 (échangeur Gillot) au PR20+400 (échangeur Ste-Suzanne) dans les deux sens pour permettre des travaux dans le cadre de l'opération de la VRTC sur Ste Marie pour effectuer des tests sur les équipements dynamiques de type MDV pour "Modulation Dynamique de la Vitesse".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR7+580 (échangeur Gillot) au PR20+400 (échangeur Ste-Suzanne) dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 (une nuit de travaux par phase de travaux) entre le 04 au 15 décembre 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante (une phase ou l'autre) :

Phase 1 - travaux dans le sens St-Denis/Ste-Suzanne :

- dans le sens Nord/Est : la circulation est basculée côté opposée de la chaussée au niveau des Interruptions de Terre Plein Central (ITPC) entre le PR7+580 et le PR20+400.
- dans les deux sens : la circulation se fait en mode bidirectionnel sur la chaussée côté mer entre les ITPC PR7+580 et PR20+400.
- dans le sens Nord/Est :
 - les bretelles d'insertion des échangeurs Gillot, Le Verger, Les Jacques, Franche Terre et Ste-Suzanne sont interdites et déviées par le réseau de voirie communal.

- les bretelles de sortie de ces échangeurs sont également interdites et déviées par l'échangeur La Marine, demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord et prendre la sortie adéquate.

Phase 2 - travaux dans le sens Ste-Suzanne/St-Denis :

- dans le sens Est/Nord : la circulation est basculée sur le côté opposé de la chaussée au niveau des Interruptions de Terre Plein Central (ITPC) situé entre le PR20+400 et le PR7+580.
- dans les deux sens, la circulation se fait en mode bidirectionnel sur la chaussée côté mer entre les ITPC situés au PR20+400 et au PR7+580.
- dans le sens Est/Nord :

- les bretelles d'insertion des échangeurs Ste-Suzanne, Franche Terre, Les Jacques, Le Verger et Gillot sont interdites et déviées par le réseau de voirie communale.

- les bretelles de sortie de ces échangeurs sont également interdites et déviées par l'échangeur Gillot, demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est et prendre la sortie adéquate.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre Ingérop et du maître d'ouvrage Direction des Infrastructures et Déplacements/ETN Nord

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes